

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2017 -062

*Pétitionnaire : Monsieur Raymond Lamberti – Société nautique de Marseille*  
*Nature de la demande : Manifestation publique / sportive*  
*Localisation : Secteurs de l'île du Planier, de la rade Sud de Marseille et de l'archipel de Riou.*

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-1;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par Monsieur Raymond LAMBERTI représentant l'association Société nautique de Marseille le 20 mars 2017 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour organiser des manifestations publiques en cœur de parc ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 : Manifestation et bénéficiaire**

L'association Société nautique de Marseille, représentée par Monsieur Raymond LAMBERTI, est autorisée à organiser la régata de voiliers habitables dénommée « **SEMAINE NAUTIQUE INTERNATIONALE DE LA MEDITERRANEE** ». La manifestation envisagée se déroulera du 14 au 17 avril 2017, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, dans les secteurs de la rade sud de Marseille, du phare du Planier et de l'archipel de Riou pour les parcours n°7, 17, 18, 20, 24, 26 et 28.

##### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les participants devront être tenus informés de leur passage dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
2. Chaque skipper devra être informé des principales réglementations nautiques en vigueur, et notamment du balisage en cœur de Parc national des Calanques, à l'aide de la documentation spécifique disponible auprès de l'établissement public.

3. Les bouées de balisage du parcours situées dans le périmètre du cœur du parc (bouées n°15 et 18), devront être mouillées en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur les fonds de la zone concernée, et ce en vue de limiter l'impact sur ces habitats fragiles (voir cartes annexées). Dans la mesure du possible, cette recommandation vaut également pour les bouées situées dans l'aire maritime adjacente, où des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène sont aussi présents.
4. Ces bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation ; il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancrs de façon à réduire le risque d'arrachage par celles-ci.
5. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le parc.
6. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite ; aucune sonorisation ne sera employée.
7. Aucune forme de publicité, y compris sur les bouées et bateaux en compétition, ne sera tolérée.
8. Le survol par des aéronefs (dont les drones) est interdit en cœur de Parc national à moins de mille mètres du sol : les prises de vue réalisées en cœur devront donc l'être avec des dispositifs terrestres ou embarqués.
9. Les prises de vues devront être exclusivement utilisées dans le cadre de la promotion de l'événement faisant l'objet de la présente autorisation ou de celle de l'association Société nautique de Marseille. Toute autre utilisation est interdite.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 14 au 17 avril 2017.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la Société nautique de Marseille et aux autres autorisations éventuellement nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 27 mars 2017,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,

Pour le Directeur,

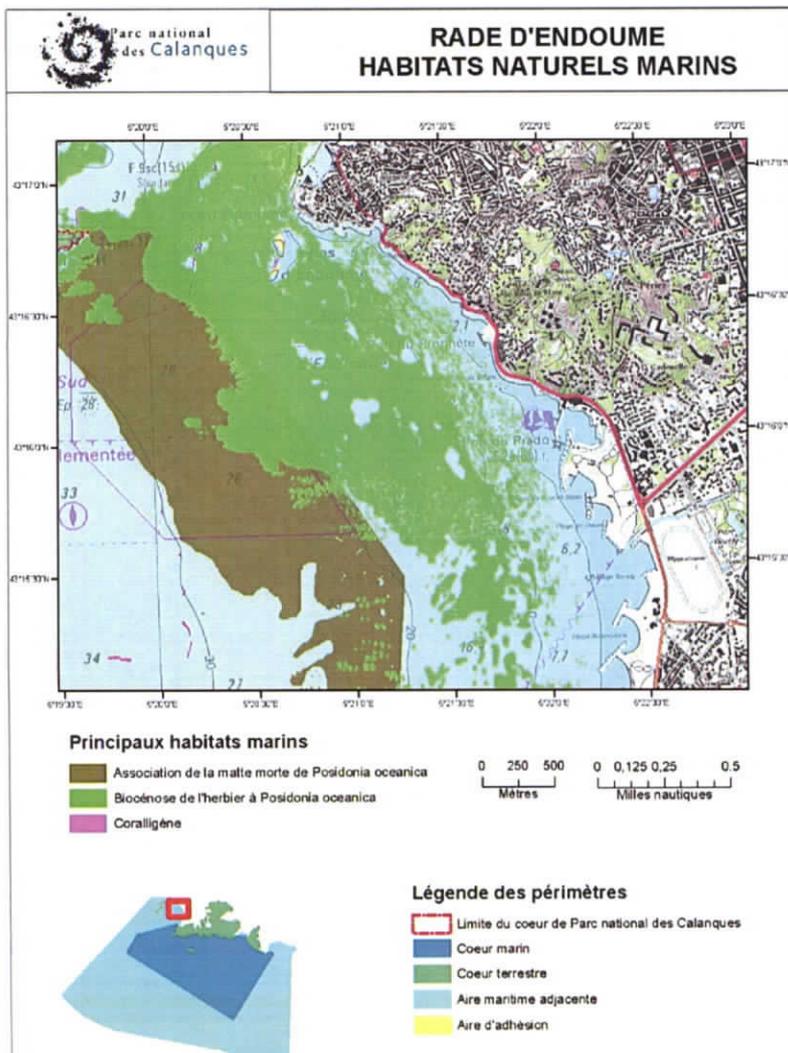
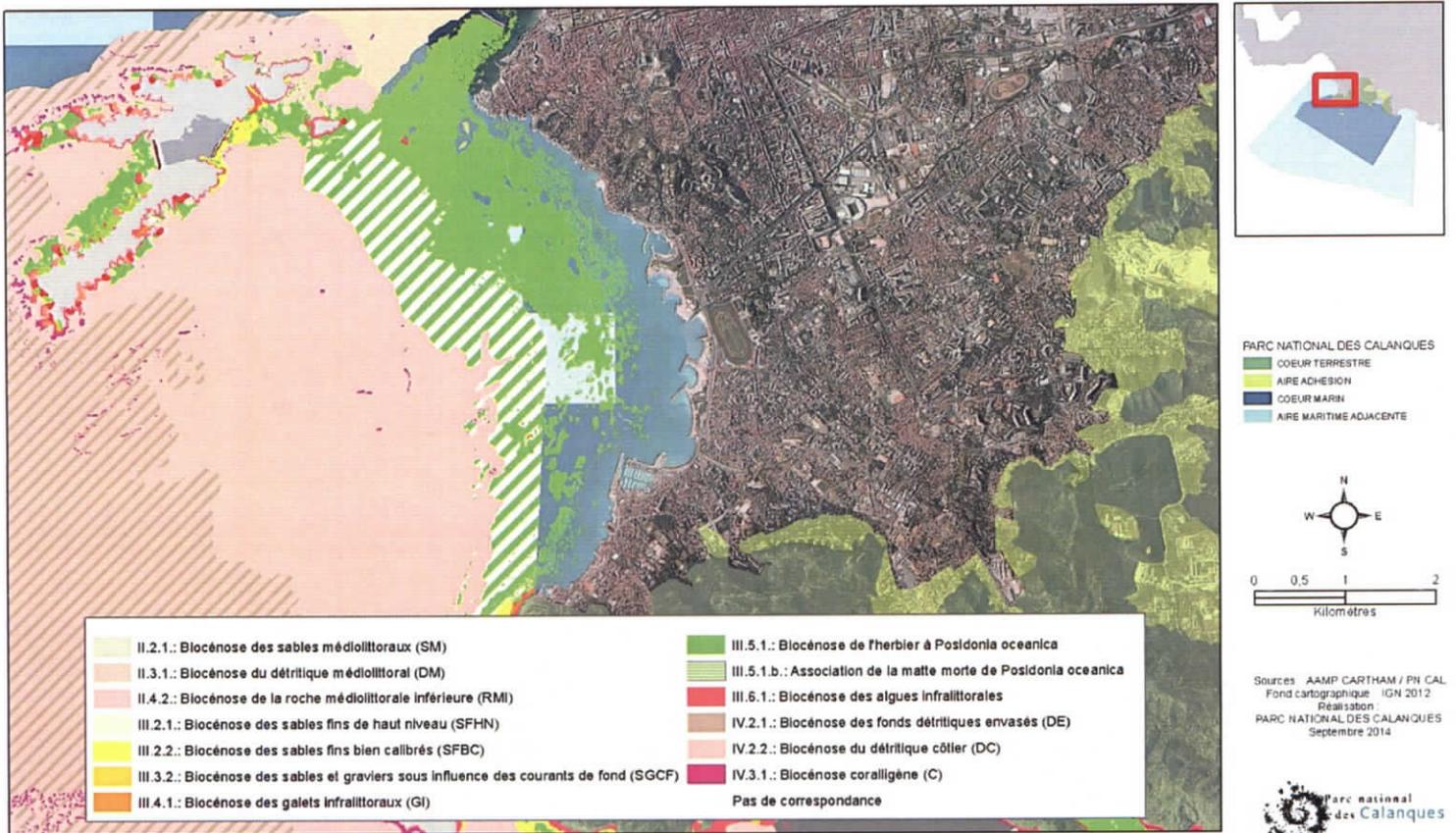
Nicolas CHARDIN  
Directeur Adjoint

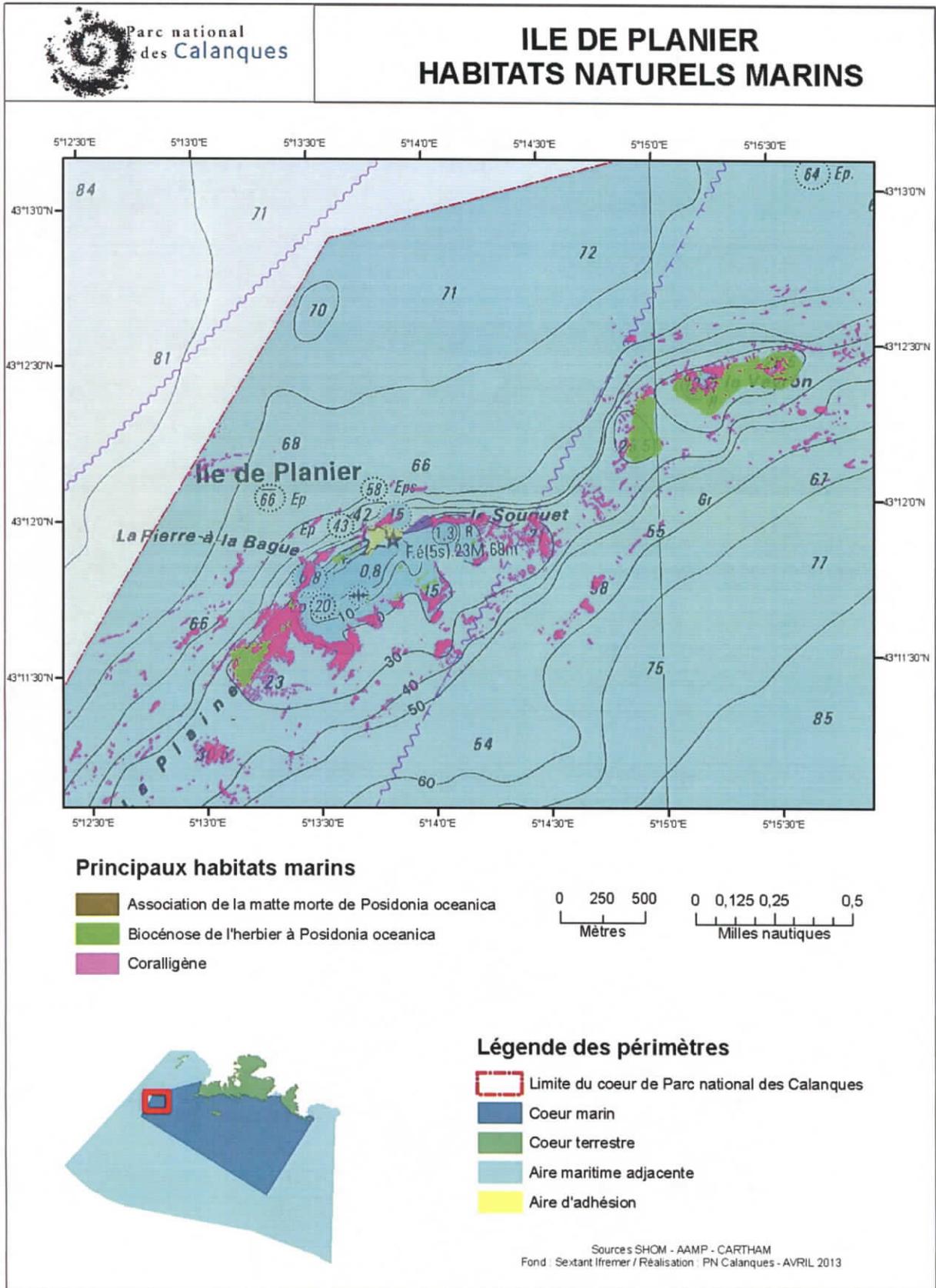
François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Parc national des Calanques, secteurs LOA et LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

# Cartographie des biocénoses marines - Projet Cartham - Rade sud Marseille

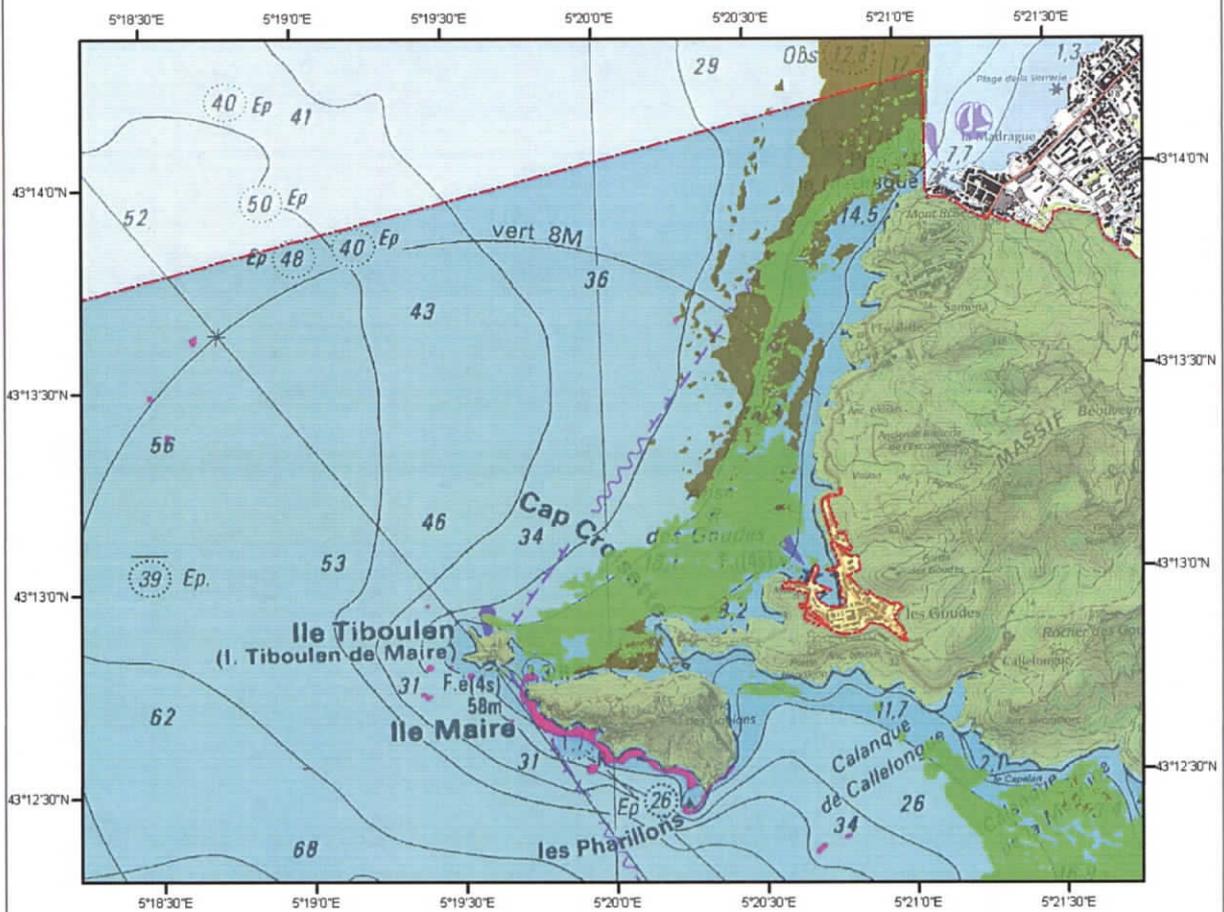






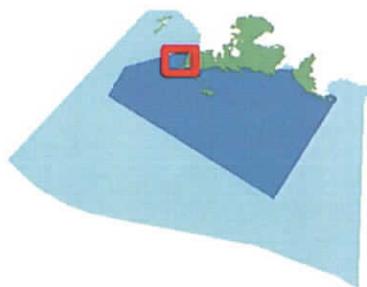
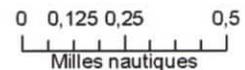
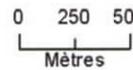
Parc national  
des Calanques

# CAP CROISSETTE HABITATS NATURELS MARINS



### Principaux habitats marins

- Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène



### Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Source s SHOM - AAMP - CARTHAM  
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013

